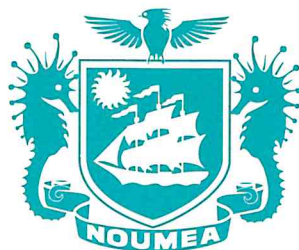


JMS/FJ  
Départ : 7986



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

21 AOÛT 2023

ARRETE N° 2023/ 2748

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT  
AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA SEANCE SOLENNELLE AU CONGRES  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 11 août 2023, enregistré en mairie sous le n° 10873,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la séance solennelle au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le mercredi 30 août 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur certaines rues jouxtant le congrès.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion d'une séance solennelle dans le cadre du renouvellement du bureau du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le mercredi 30 août 2023, le stationnement est interdit comme suit :

Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :

- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de la République,
- rue de la République, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Pasteur Marcel Ariège,
- sur la moitié de la rue du Pasteur Marcel Ariège, côté Ouest.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la séance.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 21 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
SEEP.....	1
DSIS.....	1
DPPV .....	1
Intéressé(e) : Secretariat_DPTI@congres.nc .....	1
Mise en ligne .....	1